

Accord du 2 octobre 2024

*(Agréé par arr. 21 nov. 2024, JO 5 déc., applicable à compter du
1^{er} janv. 2025)*

Signataires :

Organisations patronales :

AXESS

Syndicat(s) de salariés :

Fédération nationale des services de santé et services sociaux (CFDT) ;
Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)

Préambule

Par arrêté du 5 août 2021, le champ d'application de la Convention Collective Nationale de Travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (IDCC 0413) a été fusionné avec celui des Accords Collectifs des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (IDCC 0783).

Compte tenu de l'évolution de la législation, il est apparu nécessaire de réactualiser les stipulations des deux conventions collectives précitées relatives à leur régime de prévoyance, certaines stipulations faisant référence à des dispositions qui n'existent plus.

Dans le cadre de cet accord, les partenaires sociaux entendent donc mettre en conformité les dispositions conventionnelles relatives aux catégories objectives de salariés mentionnées à l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale modifiées par décret n° 2021-1002 du 3 juillet 2021, en lien avec l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

De plus, compte tenu de l'instruction ministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021, relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail, les partenaires sociaux ont décidé également d'adapter dans le cadre du présent accord les dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail.

Il est donc convenu les stipulations communes dans le champ fusionnée figurant ci-après.

Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux salariés et aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la CCNT du 15 mars 1966 (IDCC 0413) et des accords CHRS (IDCC 0783) conformément à l'arrêté de fusion des champs d'application de la Convention Collective Nationale de Travail du 15 mars 1966 et des Accords Collectifs CHRS en vertu de l'article L. 2261-32 du code du travail du 5 août 2021 (*Journal officiel* du 7 août 2021).

Article 2 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de mettre en conformité les régimes conventionnels de prévoyance applicables au sein de la Convention Collective Nationale de Travail du 15 mars 1966 et des Accords Collectifs CHRS :

- en référence à l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale concernant les catégories objectives de salariés.
- en référence à l'instruction du 17 juin 2021 concernant les cas de maintien de la protection sociale complémentaire en cas de suspension du contrat de travail.

Article 3 – Mise en conformité du régime de prévoyance

Article 3.1 – Modification des catégories objectives de salariés

Les parties conviennent de mettre en conformité avec l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale les catégories « cadres » et « non cadres » définies en référence à la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 dans la Convention Collective Nationale de Travail du 15 mars 1966 et les accords CHRS.

En conséquence, l'article 1 « champ d'application » de l'avenant 322 du 8 octobre 2010 à la convention collective nationale de travail du 15 mars, modifié par l'avenant 332 du 4 mars 2015 relatif au régime de prévoyance collectif et obligatoire, et l'article 7.1.1 « champ d'application » du régime de prévoyance collectif et obligatoire des accords CHRS, modifié par le protocole 158 du 30 novembre 2015, sont modifiés comme suit :

Les références aux articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 au sein des accords collectifs relatifs à la prévoyance sont supprimées et remplacées par les références aux articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Par ailleurs, les références aux tranches A, B et C dans les dispositions des accords relatifs à la prévoyance de ces deux conventions sont remplacées par les références aux tranches 1 et 2 définies comme suit :

- Tranche 1 : rémunérations jusqu'à une fois le plafond mensuel de la sécurité sociale soit pour 2024, de 0 euros à 3864 euros ;
- Tranche 2 : rémunérations à partir de une fois le plafond mensuel de la sécurité sociale jusqu'à 8 fois ce même plafond soit pour 2024 de 3864 euros à 30 912 euros.

Les références à la tranche A sont remplacées par les références à la tranche 1, les références aux tranches B et C sont remplacées par la tranche 2.

Article 3.2 – Modification des cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à maintien des garanties des régimes de prévoyance

Les dispositions de l'article 7.1.2 « droit à garanties » des accords CHRS et de l'article 1 de l'avenant 322 du 8 octobre 2010 la Convention Collective Nationale de Travail du 15 mars 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

L'ensemble des garanties est maintenu dans les cas de suspension du contrat de travail, et, le cas échéant pour leurs ayants droit pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- d'un maintien total ou partiel de salaire notamment en cas de congé maladie, accident du travail ou maladie professionnelle ou maternité/paternité ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur (qu'elles soient versées directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers) ;

- D'un revenu de remplacement versé par l'employeur notamment pour les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée ou toute période de congé rémunéré par l'employeur (congé de reclassement, mobilité, ...)

Dans les cas ci-dessus, les cotisations demeurent dues (part patronale et part salariale). L'assiette des cotisations et des prestations est déterminée en fonction de l'indemnité versée au salarié, que les sommes aient le caractère de salaire ou de revenus de remplacement comme dans le cas de l'indemnité d'activité partielle.

Les garanties, l'assiette et la répartition des cotisations sont également maintenues pour les périodes de suspension du contrat de travail suivantes : congé non rémunéré dont la durée n'excède pas un mois consécutif ou pendant l'exercice du droit de grève.

Pour les autres cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au bénéfice des maintiens de rémunération, des indemnités ou revenus de remplacement visés ci-dessus, par exemple dans le cadre d'un congé sans maintien de la rémunération (congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...) les salariés ne bénéficieront pas du maintien du bénéfice du régime de prévoyance. Toutefois, ces salariés peuvent demander à bénéficier du maintien des garanties décès (capital décès et/ou rentes éducation ou substitutive et handicap, cf. ci-après aux articles 2.3 et 3.3 de l'avenant), en cas de suspension du contrat de travail ne bénéficiant pas du maintien des cotisations et prestations, en s'acquittant de la cotisation totale afférente (part patronale et part salariale). Ce maintien des garanties décès est organisé avec l'organisme assureur.

Les garanties et les cotisations (part patronale et part salariale) reprennent effet à l'issue de la période de suspension ne donnant pas lieu du maintien décrite ci-dessus, ce dès la reprise effective du travail par le salarié.

Ces dispositions se substituent aux dispositions des deux conventions collectives ayant le même objet.

Article 4 – Effet, durée, révision et dénonciation

Les dispositions du présent accord prendront effet le 1^{er} janvier 2025 sous réserve de son agrément, conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions légales applicables.

Il fera l'objet des formalités obligatoires prévues par le code du travail.